HUITIEME ANNEE. N° 50. 16 DÉCEMBRE 1886.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vve PALMÉ, Dir de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

Annonces 1 franc la ligne.

Les annonces et réclames sont reçues par M. BRUNIER DE LARNAGE et Cie, rue Saint-Lazare, 28, à Paris, — et au bureau du journal.

Réclames 2 francs la ligne.

SOMMAIRE DU N° 50 :

PRÉDICATION : Pour la fête de Noël : Jésus notre modèle. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : *S. C. du Concile* : Dispense de messes applicables *pro populo*. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. Gagnerait-on l'indulgence du jubilé et celle des Quarante-Heures par une seule confession et deux communions? — Un bineur peut-il consommer après sa première messe, avant de quitter l'autel, l'hostie qui a servi pour la bénédiction donnée après la messe? — Les maîtresses religieuses peuvent-elles validement agréger leurs élèves à la congrégation des Enfants de Marie? — Peut-on à Noël dire une messe basse à minuit par dévotion? Quelle est la cérémonie dans laquelle le Pape ferme et ouvre la bouche aux cardinaux? Quelle est la couleur de l'étole pour porter la sainte communion après la messe? Quelle était la nature des langues de feu de la Pentecôte? — Peut-on célébrer en noir les messes du matin d'une sépulture, un jour de fête double majeure? Y a-t-il faute à réciter après la messe le *Te Deum* au lieu du *Benedicte*? La cérémonie du Samedi-Saint peut-elle être partagée entre trois prêtres différents? La procession de S. Marc ayant eu lieu immédiatement avant la grand'messe du mardi de Pâques, quelle messe devait-on chanter? — Un malade qui ne peut attendre à jeun, peut il pour le devoir pascal, communier sans être à jeun? A l'un des reposoirs de la Fête-Dieu, le prêtre peut-il donner la bénédiction par un triple signe de croix? Est-il mal de diviser, pour en donner, des parcelles de reliques? Une femme qui, par accident, n'a pas reçu la bénédiction nuptiale à son premier mariage peut-elle la recevoir à son second mariage? Peut-on omettre le *Dies iræ* quand on ne dit qu'une oraison à la messe des morts? Quelle étole prendre pour donner la communion dans la matinée avant la messe? Peut-on communier sans être à jeun pour les pâques? Peut-on se servir du drap d'or pour la couleur rouge? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Quel est l'esprit de la nouvelle loi sur l'instruction primaire? — Comment doivent se partager les fruits du jardin du presbytère entre le desservant provisoire et le curé nommé ensuite? Comment faire cesser une servitude consentie sur le jardin du presbytère en faveur d'une parcelle devenue depuis propriété de la commune? — COURRIER DE L'UTILE : L'académie de médecine et le vinage des vins. — Dahlias bleus. Roses bleues. — Toile imperméable propre à divers usages. — Le papier comme préservatif contre le froid.

LES LIVRES D'ÉTRENNES
DE LA
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE

Tout d'abord, voici le deuxième et dernier volume de la **Vie des Saints**, édition artistique, texte de Mgr Paul Guérin, illustration de Yan'-Dargent.

Ce livre, ou plutôt cette œuvre hors ligne, est le splendide couronnement des soixante volumes in-folio des *Acta Sanctorum* réimprimés par le même Editeur. A vingt ans de distance, la même main aura élevé à l'Hagiographie un double monument : celui de l'Histoire et celui de l'Art. Ainsi se signalent les grands travailleurs.

Il faut rendre, d'ailleurs, ce témoignage à chacun des édificateurs de cette œuvre impérissable qu'ils y ont déployé un talent également supérieur, également suréminent. L'auteur du texte, Mgr Paul Guérin, dont on connaît les trois éditions successives des *Petits Bollandistes* en douze, quinze et dix-sept volumes, a su réduire ici merveilleusement en deux petites pages la vie de chaque Saint. Il en a pris la fleur, le suc substantiel, et quoique présenté sur cet étroit piédestal, le céleste personnage y brille de tous les rayonnements de son auréole.

M. le chanoine Auber, l'éminent historiographe du diocèse de Poitiers, dont nous avons cité le jugement sur chaque livraison parue, se plait à faire ressortir ce talent merveilleux de condensation qui distingue Mgr Paul Guérin. Rendant compte, dans son dernier article, de la livraison consacrée aux Saints du mois d'octobre, il s'exprime ainsi : « Lisez plutôt, au 1er octobre, dit-il, la Vie de saint Remy. C'est là une belle histoire, avec son baptême de Clovis et sa colombe du Chrême. Le narrateur trace en deux pages, splendidement ornées d'un grand tableau d'histoire, toute la tradition française. Ces miraculeux détails sont racontés dans toute leur simplicité native. Là, point de discussion savante, nul effort de critique, pas la moindre citation de source antique : les faits, les scènes, non moins émouvantes que complètes, dans une précision d'écrivain expérimenté, sans longueurs inutiles, et tels qu'il les fait à qui veut s'édifier en s'instruisant, connaître l'esprit du Christianisme, et y voir l'histoire du monde de son côté le plus resplendissant, tels que les saints l'ont fait, tel qu'il doit être sous peine de s'affaisser et de mourir. C'est un rare talent que celui d'abréger comme il le faut dans un livre où tant de matières se présen-

tent et dont il ne faut prendre que la fleur. Mgr Guérin a celui-là avec tant d'autres, et, si nous ne citons pas ici de nouvelles preuves de cette heureuse faculté de l'écrivain, c'est que nous reculons devant l'embarras du choix, et que nous devons nous-mêmes réduire à de justes bornes ce compte-rendu par lequel nous touchons avec lui aux dernières feuilles de son bel ouvrage. »

L'auteur de l'illustration, M. Yan'Dargent, s'est élevé, de son côté, à une hauteur de maître vraiment inspiré. Il a tiré de sa palette magique une richesse et une variété d'ornements qui, on peut le dire, se surpassent successivement en éclat et en beauté. Au lieu des vastes espaces de la cathédrale de Quimper pour y jeter ses admirables fresques, il n'avait ici, à sa disposition, qu'un cadre de quelques centimètres. A l'encontre de Gustave Doré pour sa Bible illustrée, de Bida pour les Saints Evangiles, il a manqué à son large et puissant crayon les grandes pages d'un in-folio pour se mouvoir à l'aise et dans sa prodigieuse fécondité : toujours cet espace étroitement circonscrit, parcimonieusement mesuré, toujours pour lui cette prison de quelques centimètres que nous venons d'indiquer. Et pourtant, à les considérer une à une, chaque composition de Yan'Dargent constitue un véritable tableau. Il s'échappe des petites dimensions dans lesquelles elles sont contenues un tel jaillissement de mouvement et de vie qu'on croit avoir sous les yeux quelqu'une de ces grandes et célèbres toiles qui ornent nos musées.

Quelle magnifique galerie, ou mieux, puisque nous venons d'écrire ce mot, quel musée! Tournez, en effet, chaque feuillet du livre : voilà, pendant trois cent soixante cinq fois un sujet nouveau qui vient frapper votre regard, qui vient l'émerveiller. C'est l'histoire de tous les siècles, de tous les pays, de toutes les classes de la société que vous apporte ainsi le saint du jour, car ce saint appartient tour à tour aux humbles comme aux grands, aux pays du couchant comme à ceux de l'aurore, aux temps chrétieus comme à ceux qui les ont précédés. Scènes du désert avec les saint Antoine, les saint Hilarion, les sainte Marie Egyptienne. Scènes champêtres avec ce saint Isidore le laboureur dont les anges gouvernent l'attelage du sein d'une nuée mouvante. Scènes terribles avec ces innombrables martyrs que la dent des lions et des tigres déchire aux applaudissements des païens. Scènes historiques, scènes grandioses avec un Ambroise et un Léon faisant reculer un Théodose et un Attila.

« Qu'on se figure, dit an de nos confrères, un magnifique volume aux pages éblouissantes de blancheur, épaisses comme du velin, luisantes comme un satin moiré, tout entourées d'un riche encadrement, où mille histoires sont distribuées au milieu d'une étonnante variété de feuillages, d'arabesques, de paysages; où les eaux coulent et se reposent, les bois végètent dans la luxuriante majesté de leurs ombrages; où se succèdent les éblouissantes splendeurs du jour et le clair obscur des vallées ou des intérieurs; qu'on se figure tout cela, et l'on aura à peine une idée de l'œuvre nouvelle à laquelle Yan'Dargent a si merveilleusement prêté le riche concours de sa palette d'or. »

Place donc à la **Vie des Saints** de Mgr Paul Guérin et de M. Yan'Dargent, édition Victor Palmé, parmi les cadeaux d'étrennes de la nouvelle année, place doublement comme œuvre de piété et de littérature exquise, comme œuvre artistitique absolument neuve et sans rivale.

II

Le second livre d'étrennes de la Société générale de librairie catholique pour 1887 est le quatrième volume du **Littoral de la France**, intitulé : **Côtes Gasconnes, de la Rochelle à Hendaye.**

Fidèle au plan qu'il s'est tracé dès le début, l'auteur ne se borne pas à une sèche nomenclature géographique. Il prend occasion des localités qu'il traverse pour reprendre, avec beaucoup d'à-propos et de talent, les faits essentiels de notre histoire, la biographie des hommes célèbres, en un mot tout ce qui peut donner à son ouvrage la vie, le mouvement et l'intérêt.

Le quatrième volume du **Littoral de la France** est divisé en quarante-trois chapitres, dont nous aimons à signaler en particulier les suivants :

La Rochelle historique;
Le Port actuel et le Port nouveau de la Rochelle;
Utilité des Port de Rochefort pour la défense du littoral français sud-ouest;
L'île d'Oléron;
La Pointe de la Forêt de la Coubre;
Bordeaux et son avenir;
De Lesparre à la pointe de Grave;
La côte jusqu'au bassin d'Arcachon;
Le pays de Busch et la ville de la Teste;
Le littoral du département des Landes;
A travers les Landes;
Les Etangs de St-Julien, de Léon, de Maisan, le Vieux Boucau;
Dax à travers les siècles;
La Fosse du Cap-Breton, le Canal des Deux-Mers.

Les chapitres suivants, consacrés à Bayonne, au pays Basque et aux Basques eux-mêmes, à Anglet, à Biarritz, à Saint-Jean-de-Luz, au Champ de la Baïonnette, couronnent ce magnifique quatrième volume du **Littoral de la France.**

Est-il besoin de dire que cette œuvre attachante a été éditée avec un soin artistique poussé jusqu'au luxe. Nous citerons comme ayant attiré le plus spécialement notre attention les gravures ci-après : Vieille rue de La Rochelle, maison de Henri II (à La Rochelle), — Disparition des bouchots à moules, — Eglise fortifiée d'Ernaudes, — Côte de la Mer sauvage, — Bordeaux, le Grand-Théâtre, le Pont, la Porte du Palais, le Tombeau de Montaigne, Rosa-Bonheur, — Eglise de Mimizan, — Mimizan, — Dax, vue du Pont de l'Adour, — Le Chêne de Quillac, — Bateau-dragueur de l'Adour, et Bateau nommé « Hallo », don de l'amiral Paris, — Bayonne, — Biarritz, — Saint-Jean de Luz, — Entrevue de Louis XIV et de Pilippe IV dans l'Ilot de la Conférence.

Il est peu d'étrennes plus utile; il en est peu de plus belles, et l'on ne peut qu'applaudir à la haute récompense que l'Académie française décernait récemment à l'auteur en lui accordant le prix Marcelin Guérin.

III

Toujours Jérusalem ! C'est un des récits du premier pèlerinage de pénitence en Terre-Sainte, publié il y a deux ans, en 1 vol. in-12, par la Société générale de Librairie catholique. L'accueil favorable que ce livre a reçu du public l'a portée à l'éditer, cette année, en volume d'étrennes. Chaque chapitre, avec en-tête et cul-de-lampe, contient deux, trois et quatre gravures, dont un grand nombre hors texte, et occupant la page entière.

(Voir la suite à l'avant-dernière page).

PRÉDICATION

POUR LA FÊTE DE NOEL : JÉSUS NOTRE MODÈLE

Apparuit enim gratia Dei salvatoris nostri omnibus hominibus : erudiens nos, ut abnegantes impietatem et sæcularia desideria, sobrie et juste et pie vivamus in hoc sæculo.
(Tit. II, 11 et 12.)

Le voilà donc accompli, ce mystère de toute éternité, l'objet des desseins du Créateur. Il est venu ce Messie préparé par tant de figures, marqué par tant de prodiges, annoncé par tant d'oracles. Il est venu, et Dieu nous accordant un Réparateur justifie la vérité de sa promesse aux yeux de l'univers. Les cieux se sont ouverts, suivant l'expression du prophète, la terre, comblée de bénédictions célestes et devenue féconde, a enfanté le Désiré des nations. Passons donc jusqu'à Bethléem et contemplons : *Transeamus usque Bethleem et videamus*. Le Verbe s'est fait chair : *Verbum caro factum est*. Et que devient-il en se faisant homme ? Consubstantiel au Père, il devient consubstantiel à la terre. Éternel ainsi que le Père, il naît dans le temps. Pur esprit, esprit nécessaire, immuable, souverain, il s'unit à un corps et par ce corps il est assujetti à la révolution des années, l'Immortel devient redevable à la mort, l'Impassible se trouve sujet à la douleur. Il naît et il naît enfant, la raison éternelle ne s'exprime aujourd'hui que par des cris et des larmes. Quelques langes, un peu de foin, une crèche, une étable, voilà tout l'appareil de son entrée dans le monde. Quel mystère et pourquoi donc ce mystère d'anéantissement ? Le voici : au jugement dernier, Jésus-Christ doit être le juge de nos actions ; dans la vie, il sera le rémunérateur de nos vertus ; mais sur la terre et dans sa naissance, il ne veut être que le modèle et le directeur de nos âmes. Il vient, dit S. Paul, nous faire connaître la voie qui conduit au salut. Et cette voie, comment nous l'enseigne-t-il ? Par son exemple et en se révélant en nous : *Apparuit enim gratia Dei salvatoris nostri... erudiens nos*. Et cette voie quelle est-elle ? La voie d'abnégation, de renoncement à nous-mêmes et au désir de la chair : *Ut abnegantes impietatem et sæcularia desideria, sobrie et juste et pie vivamus in hoc sæculo*. Et cette voie à qui l'enseigne-t-il ? A tous les hommes sans exception d'âge et de condition : *Omnibus hominibus*. Ce sont les trois pensées de ce discours.

I

Ce n'était point assez pour un Dieu Sauveur, en venant sur la terre, de nous faire entendre ses volontés et de nous conduire par la simple déclaration de ses commandements, accompagnée des lumières intérieures et de l'assistance de son Esprit. Il est vrai, le Seigneur Dieu d'Israël avait autrefois et pendant une longue suite de siècles conduit ainsi son peuple : il leur envoyait ses prophètes, qui lui expliquaient sa loi et lui annonçaient ses ordres. Mais telle est notre faiblesse et tel est l'empire des sens qui nous dominent que les préceptes, tout clairs et intelligibles qu'ils sont, s'effacent bientôt de notre souvenir et qu'ils ne font pas sur nous la même impression que les exemples. Il fallait donc que le Sauveur promis aux hommes, pour leur servir de maître, se fît voir à eux. Il fallait que, sous une forme humaine, il se présentât à nous et que nous pussions, en le voyant, suivre ses traces, imiter ses exemples. Or, voilà précisément ce qu'il fait aujourd'hui sous le voile de l'humanité, il se cache assez pour ne point nous accabler du poids de sa grandeur ; mais aussi il se montre assez pour nous faire observer toutes ses démarches : *Apparuit*. C'est l'Éternel, et il devient sujet du temps ; c'est l'Invisible, et les sens peuvent le saisir et le découvrir. C'est un Dieu et c'est un homme. Approchons de son étable, entrons, c'est là qu'il vient de paraître pour la première fois : *Apparuit*. Les yeux l'aperçoivent, les oreilles l'entendent, on recueille sur son visage ses premières larmes, on reçoit à ses pieds ses doux regards, on verra dans le cours des années les traces de ses pas imprimés sur la terre ; il doit aller, venir, prêcher, bénir, et déjà il commence avant toutes choses à pratiquer : *Apparuit erudiens nos*. Si donc, mes frères, vous me demandez quel chemin prendre pour parvenir au salut, pour arriver à la vie bienheureuse, je n'ai qu'une réponse à vous faire, une que Dieu adressait autrefois à Moïse : *Inspice et fac secundum exemplar* (Exod. xxv). Regardez Jésus et suivez le modèle que vous avez devant vous, c'est votre règle. Il n'en est pas de plus parfaite, car il n'en est point tout à la fois de plus sensible et de plus infaillible : de plus sensible puisque Jésus est un homme semblable à nous ; de plus infaillible puisque Jésus est un Dieu. Si Jésus était seulement un Dieu, remarque S. Augustin, il ne serait plus proprement pour nous une règle ni un exemple, parce que l'homme ne peut imiter que ce qu'il voit ; or, Dieu, tout brillant qu'il est dans l'éclat de sa majesté, n'a rien néanmoins qui frappe notre vue, et la lumière où il habite, selon l'expression de l'Écriture, est inaccessible : *Lucem inhabitat inaccessibilem* (I. Tim. xvi). Si Jésus était seulement un homme, il ne serait plus pour nous une règle sûre ni un modèle à l'abri de toute erreur, parce que l'homme, quel qu'il soit, n'a de lui-même et en qualité d'homme, ni toute la connaissance nécessaire pour pouvoir ne tromper jamais, ni toute la sainteté pour ne le jamais vouloir. Mais que manque-t-il à Jésus-Christ, ce Dieu-Homme, qui naît en ce jour et à qui nous devons en tout nous conformer ? Dès que c'est un homme comme nous, conclut S. Augustin, il ne tient qu'à nous de le contempler à loisir et

d'être témoins de ses actions, et dès que c'est un Dieu, nous ne pouvons craindre ni que sa sagesse l'égare, ni que son amour lui permette de nous égarer. Voilà ce qui nous rassure en le suivant, et voilà ce qui m'autorise à dire : *Inspice et fac secundum exemplar*. Regardez, considérez ce divin exemplaire. Toute sa personne est une leçon vivante, mais abrégée, et dans un moment il nous apprend tout ce que nous devons savoir. Ainsi l'étable, la crèche, c'est son école, c'est là qu'il nous appelle comme à la chaire de vérité pour recevoir nos instructions. *Apparuit erudiens nos*.

II

Mais quelle est-elle, cette voie qu'il nous enseigne ? C'est bien ici que toutes les espérances des juifs et les idées du monde sont confondues. Les juifs attendaient le Messie dans la puissance et dans la gloire, mais il naît dans l'obscurité et dans l'abaissement. Le monde l'eût voulu dans l'opulence et le plaisir, comblé des biens de la fortune et jouissant d'une abondante prospérité ; mais il naît dans la misère et dans la souffrance. Quelle opposition ! Mystère de piété, dit S. Paul, mystère caché en Dieu de toute éternité, autorisé par l'Esprit saint, vu des anges, jusque-là inconnu des juifs, ignoré du monde, mais révélé dans la plénitude des siècles et manifesté dans la chair, c'est-à-dire, Dieu naissant parmi les hommes et homme lui-même. Jésus-Christ, en effet, ne vient point, ainsi que le pensaient les juifs charnels, pour nous délivrer de nos ennemis visibles et de leurs violences, ni pour établir sur la terre un royaume temporel et florissant, mais il vient pour nous dégager de la servitude du péché, pour purifier les cœurs et pour y rétablir l'empire des vertus. Il ne vient point, ainsi que le demanderait le monde, pour flatter nos désirs sensuels, pour seconder nos passions, pour leur donner libre carrière. Il vient, au contraire, pour les combattre, pour les détruire, pour en arracher jusqu'aux moindres racines, et pour en éteindre jusqu'aux plus faibles étincelles : *Ut abnegantes impietatem et sæcularia desideria, sobrie et juste et pie vivamus*. Voilà ce qu'il se propose. Le mal unique de l'homme, en effet, c'est le péché, et le péché, selon S. Thomas, c'est l'amour de la créature au préjudice et au mépris du Créateur. Tout péché provient donc d'une attache déréglée pour un bien créé. Amour déréglé des richesses, amour déréglé des honneurs, amour déréglé des plaisirs, voilà ce qui perd les hommes : telles sont les trois grandes sources d'où naissent tous les désordres, toutes les iniquités qui désolent la terre. Les créatures n'avaient aucun danger, aucun attrait pernicieux pour l'homme innocent. Mais depuis la chute originelle, elles sont devenues un sujet de tentation pour sa malheureuse postérité et comme un piège dressé sous les pas des insensés. *Creaturæ factæ sunt in tentationem filiis hominum, et in muscipulam pedibus insipientium* (Sap. XIV). Il était donc nécessaire que le Dieu sauveur venant réformer le monde et l'arracher à l'empire du péché, nous enseignât des remèdes dont nous devons user pour nous défendre contre un dangereux ennemi. Il fallait surtout que, pour nous le mieux faire comprendre, il en usât le premier. Il fallait que, par la pauvreté, il nous apprît à modérer cette soif insatiable des richesses et cette avare cupidité qui damne tant d'âmes ; que par l'humiliation il nous apprît à modérer cette ardeur démesurée de s'élever qui nous porte à tant d'iniquités; que par les privations de toutes sortes il nous apprît à mortifier cet amour de notre corps qui est la source de tant de péchés ; que par la pratique des vertus, il nous apprît à vivre en tout selon les lois de la justice, de la tempérance et de la religion : *Ut abnegantes impietatem et sæcularia desideria, sobrie et juste et pie vivamus in hoc sæculo*. Et c'est bien ce que fait Jésus. En médecin habile, il va aussitôt à la racine du mal. Le premier pas qu'il fait en ce monde est une leçon qui nous apprend à nous détacher de toutes choses. En effet, il naît avec le signe de l'humilité, avec les livrées de la pauvreté et de la mortification. Il naît au sein de l'humilité la plus profonde pour l'opposer à cette ambition démesurée qui fait rechercher la gloire, l'estime et les louanges. Il naît dans une extrême pauvreté pour l'opposer à ce désir des biens de la terre dont le monde est possédé. Il naît dans la souffrance et le dénument de toutes les commodités de la vie pour condamner cette mollesse qui nous corrompt et nous rend esclaves de nos sens. Pouvait-il appliquer sur nos plaies un remède plus souverain ? Pouvait-il nous prêcher d'une manière plus éloquente et plus persuasive le détachement de toutes choses ? Aussi entendez S. Bernard : Jésus qui, un jour, devait dire : Celui qui ne renonce point à tout ce qu'il possède ne peut être mon disciple ; si quelqu'un veut venir à ma suite, qu'il renonce à lui-même, qu'il prenne sa croix et me suive, il le prêche par son exemple dès son entrée dans le monde : *Jam clamat exemplo quod postmodum prædicaturus est*. Tout l'appareil de sa naissance parle : cette étable dont il fait sa demeure, cette crèche qui lui sert de berceau, les langes dont il est enveloppé sont autant de voix, mais les plus éloquentes et les plus touchantes, et que disent-elles ? Un terrible anathème pour les uns et une éternelle gratitude pour les autres. *Væ vobis*, malheur à vous, riches de ce monde, qui voulez tout avoir, parce qu'un jour vous serez dépossédés ; malheur à vous, les rassasiés et les repus de cette terre, parce qu'un jour vous serez condamnés à une faim éternelle ; malheur à vous, qui menez une vie de joie et de délices, parce qu'un jour vous pleurerez sans consolation ; malheur à vous, les orgueilleux du siècle, parce qu'un jour vous serez abaissés : *Væ vobis*. Bienheureux, au contraire, les pauvres volontaires,

parce que le royaume des cieux leur appartient; bienheureux les doux et humbles de cœur, parce qu'ils posséderont la terre; bienheureux les souffrants et les patients de cette vie, parce qu'une félicité sans mesure succèdera à leurs larmes et couronnera leur patience : *Beati*. Voilà ce que disent et l'étable et la crèche et les langes. *Jam clamat exemplo quod prædicaturus est verbo.*

III

Et à qui le Dieu Sauveur enseigne-t-il cette voie de renoncement et de sacrifices ? A tous : *Apparuit omnibus hominibus.* Mais alors que devient l'inégalité des conditions ? Et comment les humiliations et les souffrances du Verbe fait chair peuvent-elles convenir aux riches du siècle vivant au sein de l'abondance et des douceurs ? Cependant, comme tous les hommes ont la même fin dernière qui est le salut, tous n'y peuvent atteindre que par un saint rapport avec la même règle, qui est Jésus-Christ. Il s'ensuit donc que tous, riches et pauvres, grands et petits, doivent trouver en Jésus-Christ de quoi l'imiter. Aussi S. Paul ne dit pas que ce Dieu Sauveur est venu nous apprendre à vivre tous dans un dénûment et abaissement réel et véritable, de telle sorte que le riche soit obligé de quitter et de vendre ses biens, et les grands se démettre de tous les titres qui les distinguent. Ce n'est point la pensée de l'apôtre. Mais le Sauveur, dit-il, est venu nous apprendre à renoncer aux désirs du siècle, c'est-à-dire à ces affections désordonnées, qui corrompent le cœur en l'attachant aux biens, aux honneurs et aux plaisirs du siècle; *ut abnegantes impietatem et desideria sæcularia.* Or, ce dégagement du cœur n'est pas incompatible avec les distinctions et les prospérités de cette terre. Il convient à tous et dans toutes les situations de la vie. *Apparuit omnibus hominibus.* Jésus, en effet, ce Dieu si petit et si profondément humilié, n'oublie point pour cela ni sa grandeur ni ses droits. Caché aux hommes et obscur, il rassemble autour de lui la cour céleste et il en reçoit les hommages : *Facta est multitudo militiæ cœlestis laudantium Deum.* Les anges, par son ordre, vont annoncer son avènement à une troupe de bergers; l'air retentit de chants d'allégresse; une grande lumière brille tout à coup au milieu de la nuit: *Et claritas Dei circumfulsit illos.* C'est encore trop peu que des paysans viennent l'adorer; il est le roi des rois, et tout grands qu'ils sont, il saura bien les faire descendre, se prosterner devant lui. Trois princes accourent des régions lointaines de l'Orient pour le reconnaître et l'adorer. Tout ennemi qu'il est des richesses périssables, puisque, par son choix, il rend la pauvreté respectable, il ne refuse pas l'or qu'on lui présente comme la marque de sa royauté et de sa puissance. Tout opposé qu'il est aux pompes du siècle, puisqu'il est venu dans l'obscurité et l'humiliation, il laisse cependant brûler en sa présence l'encens qu'on lui offre en témoignage de sa divinité. En même temps qu'il fait de sa crèche une école où il prêche, il en fait un trône où, à travers les faiblesses de l'enfance, mille traits font reconnaître la majesté du Très-Haut. Venez donc tous près de lui. Il y a pour tous d'importantes leçons. Venez, pauvres, et voyez le destitué de tout secours et dans la plus grande misère, et il vous apprendra que cet état dont vous gémissez tant de fois, dont vous ignorez le prix et dont on a tant de peine à vous consoler, que cet état même est la vraie voie du salut que le Sauveur vous a tracée. Et vous, riches, venez aussi contempler ce Dieu si riche de son fonds et recevant encore, mais sans y attacher son cœur, l'or qu'on lui met dans les mains, et il vous apprendra non pas précisément à vous dépouiller de vos richesses, puisque le bon ordre demande cette inégale distribution des biens de ce monde, mais à posséder sans attache ce que vous pouvez conserver sans péché, et à être pauvres selon l'esprit si vous ne l'êtes pas en effet. Voilà votre vertu propre. Venez, les humbles et les petits, et ce Dieu inconnu au monde et comme anéanti, vous découvrira le véritable bonheur de la retraite et de l'abjection où vous vivez. Il vous apprendra que c'est loin de l'éclat et du bruit que vous pourrez garder plus sûrement votre âme. Et vous, les grands et les puissants du jour, venez et voyez ce Dieu infiniment élevé par nature et si jaloux de sa gloire, qu'il se fait adorer par des rois, mais en même temps par amour descendu de si haut pour s'égaler à nous, pour naître parmi nous, et il vous enseignera cet admirable tempéramment qui ôte à l'élévation son orgueil, qui sans rien perdre de la dignité, la rend douce, indulgente et modeste, en bannit la mollesse, apprend tout à la fois à la mépriser et à la soutenir, et qui sous un éclat nécessaire, conserve les sentiments de l'abnégation chrétienne. Ainsi de quelque côté que nous envisagions ce Dieu Sauveur, il a des leçons et des exemples pour tous : *Apparuit omnibus hominibus erudiens nos.*

Transeamus usque Bethleem et videamus hoc Verbum quod factum est. Allons donc jusqu'à Bethléem pour y contempler et y adorer le Sauveur. Mais avant d'entrer dans l'étable, renonçons généreusement à l'orgueil, aux vanités et aux fausses délices du monde. Concevons de profonds sentiments d'humilité; détachons-nous en esprit de toutes choses; entrons en un mot dans les sentiments du divin Enfant qui vient nous racheter et nous guérir. Laissons toucher nos cœurs par ses souffrances et ses amabilités. O divin Maître, o merveilleux modèle, o Jésus, voici notre cœur. Vous êtes venu de trop loin et vous vous êtes trop abaissé pour que nous vous le refusions. Le voici; venez y prendre une naissance nouvelle; venez y établir votre demeure; venez y fixer votre trône; venez y contracter avec nous une alliance que ni les richesses, ni les

honneurs, ni les plaisirs, nulle créature ni la mort même ne soit plus capable de rompre.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

Les propriétés formant la dotation d'une cure étaient grevées d'une charge de trente messes *pro populo* à certains jours de fête. Cette fondation remontait à une époque antérieure aux constitutions apostoliques qui ont déterminé de quelle manière les curés doivent appliquer la messe *pro populo*. Depuis que l'évêque avait pressé l'exécution de ces Constitutions, le curé avait cessé d'acquitter ces trente messes. La Sacrée Congrégation du Concile accorde absolution pour le passé et dispense pour l'avenir. La charge imposée par le droit commun répond à l'objet même de la fondation et à l'intention des fondateurs.

Mais, on refuse dispense pour l'avenir, au sujet de deux autres charges de messes qui sont autrement motivées.

BELLUNEN. EXONERATIONIS ET ABSOLUTIONIS

Die 29 *Maii* 1886.

Sess. 21 cap. 7 De reform.

COMPENDIUM FACTI. Ordinarius Bellunensis retulit : 1. partem ex fundis dotem constituentibus beneficii parochialis *Cusighe* gravari onere triginta sex missarum, statutis diebus celebrandarum : 2. Aliam ex prædictis fundis partem onere premi duodecim Missarum, quæ quolibet mense recitari deberent favore incolarum Oppidi *Sopra-croda* apud quos prædicta bonorum pars reperitur : 3. Parochum teneri quatuor litare Missas *pro populo* occasione qua decimas et primitias colligit apud quatuor principes pagos, quibus parœcia constat.

Onera missarum, de quibus sermo est in numeris 2 et 3, post annum 1825 nunquam impleta fuerunt, veluti ostendit regestum missarum ab hoc anno deinceps regulariter confectum. Ignoratur vero quanam de causa id evenerit et utrum etiam ante annum 1825.

Quoad alia onera, de quibus sermo est in n. 1, jugiter ea impleta fuisse constat usque ad 1874, quo tempore celebratio illarum missarum prorsus intermissa fuit; et parochi loci *Cusighe* se non amplius ad eam teneri existimarunt. Tunc itaque temporis, cum intellexisset Episcopus nonnullos suæ diœcesis parochos, distentos aliquando in celebratione missarum ex legatis et piis fundationibus præceptarum, solere missam pro populo diebus festis non applicare, eos omnes monuit litteris diei 1 maii 1874, ut ad implendum pastorale suum munus satagerent. Ex tunc vero parochi loci Cusighe missam pro populo diebus festis de præcepto celebrantes, missas legatorum prætermiserunt.

Parochus modernus qui a mense Julii 1884 parœciam nactus est, ab Episcopo commendatus, expetit sanationem super præteritas omissiones, nec non exonerationem pro futuro tempore.

DUBIUM

An et quomodo locus sit absolutioni quoad præteritum, et dispensationi quoad futurum in applicatione missarum, quæ juxta peculiares sui beneficii obligationes celebrari debent pro populo a parocho loci Cusighe in casu.

RESOLUTIO. Sacra Cong. Concilii re perpensa, sub die 29 maii 1886, censuit respondere : *Affirmative in omnibus quoad missas sub n.* 1; *quoad Missas vero sub nn.* 2 *et* 3, *affirmative quoad præteritum, negative quoad futurum.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Il faut une confession et une communion distinctes pour gagner les indulgences du jubilé; d'un autre côté il faut aussi la confession et la communion pour les indulgences des Quarante-Heures. Est-ce que celui qui, pendant les exercices des Quarante-Heures, ne se confesserait qu'une fois et communierait deux fois, gagnerait les indulgences du jubilé et des Quarante-Heures?

R. — Sous le rapport de la confession, l'indulgence des Quarante-Heures doit être mise sur le même rang que les autres indulgences qui exigent la confession. En vertu d'une règle générale les fidèles qui se confessent tous les huit jours peuvent gagner toutes les indulgences qui se rencontrent entre chaque confession, même les indulgences des Quarante-Heures. La même faculté est accordée par des indults spéciaux dans certains diocèses aux fidèles qui se confessent tous les quinze jours. Enfin, en vertu d'indults accordés aux évêques qui en font la demande, le Souverain Pontife autorise à se confesser huit jours avant la fête à laquelle est attachée une indulgence et à gagner toutes les indulgences qui se trouveront entre la confession et la communion. L'indulgence des Quarante-Heures n'exige pas une confession distincte de cette confession faite huit jours à l'avance, comme on peut le voir par le décret suivant du 20 juin 1836 :

« Facultas data die 12 junii anni 1822 confitendi sua peccata infra octo dies quæ præcedunt festum cui adnexa est indulgentia extenditurne ad dies orationi 40 horarum consecratas, et communio potest ne fieri die præcedente, modo visitetur SSmum Sacramentum fidelium adorationi expositum?

« RESP. *Quoad confessionem affirmative*, id est extenditur etiam ad indulgentiam lucrandam in Oratione XL horarum concessam; quoad communionem peragendam die præcedente, negative[1].

Il n'y a donc pas de raison de restreindre la question aux indulgences des Quarante-Heures; mais en la généralisant elle ne manque pas d'intérêt. On peut la présenter sous un double aspect.

[1] *Decreta authentica S. C. Indulgentiarum Aturen.* 20 juin 1836, ad 4. Edit. Pustet, n. 257.

1° La confession que l'on fait tous les huit jours peut-elle servir à gagner le jubilé en même temps que les autres indulgences?

Nous croyons devoir répondre négativement, à raison de la clause suivante que l'on trouve dans le décret qui autorise à gagner toutes les indulgences par la confession de chaque semaine : « Nihil tamen innovando circa indulgentias jubilæi tam ordinarii quam extraordinarii aliasque ad instar jubilæi concessas, pro quibus assequendis, sicut et alia opera injuncta, ita et sacramentalis confessio tempore in earum confessione præscripto peragantur [1]. »

La même réserve est faite dans le décret du 12 juin 1822 qui autori e la confession huit jours avant la fête [2].

Il faut donc une confession faite dans l'intention même du jubilé.

2° Cette confession faite dans l'intention du jubilé peut-elle servir à gagner simultanément ou successivement d'autres indulgences? Nous répondons encore négativement, en nous basant sur le décret de la Sacrée Pénitencerie du 24 février 1886. Un évêque demandait l'autorisation pour les fidèles de son diocèse de pouvoir gagner par *une seule confession* et une seule communion l'indulgence du jubilé et l'indulgence de l'adoration perpétuelle : on la lui refusa. Or comme l'indulgence de l'adoration perpétuelle n'impose pas des conditions plus rigoureuses que les autres indulgences, nous en concluons que la confession et la communion faites pour le jubilé ne peuvent servir pour aucune autre indulgence qui exige la confession et la communion.

Par conséquent celui qui a l'habitude de se confesser tous les huit jours devra, s'il ne veut pas interrompre la série régulière de ses confessions, ajouter une confession nouvelle pour le jubilé, ou du moins il lui faudra appliquer une de ses confessions ordinaires par une intention distincte à l'indulgence du jubilé.

Q. — Puisque vous avez science et obligeance pour cela, permettez-moi de vous demander la solution de la difficulté suivante :

M. l'abbé N., curé de X., va tous les dimanches célébrer une première messe à Y. Il est d'usage d'y donner la bénédiction du T.-S. Sacrement le premier dimanche du mois et aux grandes fêtes. Pour ce, il consacre une hostie. La bénédiction donnée, à la fin de la messe, encore revêtu des ornements sacerdotaux, il consomme, avant de descendre de l'autel, les saintes espèces, parce que, dit-il, il ne trouve personne pour entretenir, pendant la semaine, la lampe allumée, et qu'il lui est impossible de revenir le lendemain ou même parfois pendant la semaine.

Que pensez-vous, Monsieur le rédacteur, de cette manière d'agir?

R. — Le cas n'est pas prévu dans les règles liturgiques que nous connaissons. La manière d'agir de M. l'abbé N... aurait besoin d'être soumise à l'Ordinaire, qui jugerait s'il y a lieu de supprimer une bénédiction qui ne peut être donnée qu'à l'aide d'un expédient insolite, ou de la maintenir malgré le caractère insolite de l'expédient.

Mais, à supposer qu'il y ait lieu de maintenir la bénédiction, nous pensons que le moyen employé n'est contraire à aucune des lois liturgiques ou canoniques.

Le prêtre étant à jeûn à cause de la seconde messe qu'il doit célébrer, ne pèche pas contre la loi du jeûne sacramentel.

Étant encore à l'autel, il est censé continuer l'action de la messe en consommant les saintes espèces qu'il a consacrées à cette messe. Si quelque parcelle consacrée était restée sur la patène et qu'il s'en aperçût en rentrant à la sacristie, il pourrait la prendre encore revêtu des ornements sacrés, bien qu'il ne fût plus à jeûn, par la raison que nous venons de donner. A plus forte raison peut-il, étant à jeûn, prendre à l'autel même l'hostie consacrée pour la bénédiction.

On peut objecter qu'il y a quelque différence entre des parcelles laissées par mégarde sur la patène et une hostie consacrée et laissée à dessein pour la bénédiction après la messe. Nous répondons que cette différence ne va pas à détruire la raison sur laquelle se fonde la pratique de prendre les parcelles demeurées sur la patène.

D'ailleurs il ne serait permis de consommer la sainte hostie qu'en raison de l'impossibilité où l'on est de la conserver. La meilleure manière de pourvoir dans ce cas au respect dû au sacrement parait être que le prêtre consomme les saintes espèces dans les conditions sus-énoncées.

Q. — Vive reconnaissance au savant et charitable docteur de l'*Ami du Clergé* s'il voulait bien répondre aux quelques questions ci-jointes :

I. Participent-elles aux *avantages spirituels* de la Congrégation des Enfants de Marie et sont-elles affiliées à la *prima primaria....* les élèves simplement agréées comme telles par une de leurs maîtresses religieuses, sans aucune cérémonie à la chapelle, ni intervention d'aucun prêtre?

II. Peut-on, à Noël, célébrer, par dévotion, en son particulier, une messe basse à minuit? Dans le diocèse voisin, des chanoines se procurent cette consolation. Dans un collège ecclésiastique, plusieurs professeurs disent la messe aux petits autels latéraux, pendant que le supérieur la célèbre pour les élèves au grand autel. — Un aumônier du Lycée, n'y pouvant amener ses *ouailles* à pareille heure, pourrait-il la dire sans assistance pour sa propre consolation?

III. Quel est le *sens* et la *forme* de la cérémonie usitée dans les Consistoires et exprimée en ces termes :

« Le Saint-Père a *fermé la bouche* aux Eminentissimes » et, quelque temps après... : « Il a ensuite ouvert la bouche *selon le rite d'usage* aux EEmes »?

IV. Quelle doit être la *couleur de l'étole* pour porter le Saint-Sacrement aux malades d'une communauté, sitôt après la célébration de la sainte messe, et dans le cours de la journée? pour bénir les ornements sacerdotaux, pour *bénir* des crucifix, et autres objets?

V. Pourrait-on indiquer, d'après des Saints-Pères, ou écrivains ecclésiastiques, quelle était la nature des *Langues de feu* qui se montrèrent au cénacle au moment de la Pentecôte?...

[1] *Decreta authentica S. C. Indulg.* 9 décembre 1763, n. 231.
[2] Ibid, n. 252.

Ad I. Il est dans l'usage que les directeurs des Congrégations soient prêtres et qu'ils aient seuls qualité pour recevoir et agréger les membres. Mais ne pourrait-il pas y être dérogé ? C'est ce que nous ne voudrions pas affirmer. En tout cas, les statuts de chaque Congrégation règlent le mode d'admission, sans lequel la réception serait invalide. Que l'on examine les statuts, on verra si la réception des sujets est laissée aux religieuses.

Ad II. De droit commun, il n'est pas permis de célébrer par dévotion en son particulier une messe basse à minuit. Il faut un Indult spécial.

Vous nous citez un diocèse où les prêtres disent des messes basses après minuit. Cela est possible, mais peut-être ont-ils un Indult apostolique. Nous savons que bon nombre d'évêques ont obtenu cette autorisation pour leurs diocèses. Nous présumons donc que dans tous les diocèses où existe la coutume de célébrer des messes basses pendant la nuit, Nosseigneurs les évêques l'obtiendraient s'ils la demandaient.

L'aumônier d'un lycée n'a pas plus de privilège qu'un autre prêtre si la messe n'est pas célébrée solennellement dans la chapelle.

Ad III. Les nouveaux cardinaux ont précédemment reçu les insignes cardinalices de la barrette et du chapeau. Dans le Consistoire où doit se faire la cérémonie de la clôture de la bouche, le Souverain Pontife leur défend de prendre la parole dans les Consistoires, et autres assemblées, jusqu'à ce que, du consentement de ses Frères, il ait jugé bon de leur ouvrir la bouche. Dans le Consistoire où se fait l'ouverture de la bouche, le Souverain Pontife ordonne aux nouveaux cardinaux de sortir jusqu'à ce qu'Il ait demandé aux anciens s'il convient de leur ouvrir la bouche. Tous l'approuvant, les nouveaux cardinaux sont rappelés. Ils s'approchent sur l'invitation du Pontife qui leur dit : « Nous vous ouvrons la bouche dans les conférences et les conseils, et dans l'élection du Souverain Pontife, et dans tous les actes, soit consistoriaux, soit extraconsistoriaux qui appartiennent aux cardinaux et qu'ils ont coutume d'exercer au nom du Père, et du Fils et du Saint-Esprit. Amen.

Ad IV. Immédiatement après la messe, le célébrant peut aller donner la sainte communion en conservant les ornements de la sainte messe.

Dans le cours de la journée, il doit prendre la couleur convenable à l'office du jour, ainsi que l'a décidé plusieurs fois la S. Congrégation des Rites, particulièrement le 12 juillet 1836, n. 4777, ad 13, et le 10 janvier 1852, n. 5165, ad 5.

Ad V. Le texte sacré nous dit que c'étaient des langues de feu, c'est-à-dire du feu en forme de langues. Avant l'invention du gaz, on aurait pu se demander quelle matière servait d'aliment à la flamme. Maintenant que nous avons sous les yeux une flamme sans autre matière que le gaz enflammé, nous n'avons pas à demander quelle substance brûlait. Notons seulement que ces langues de feu étaient miraculeuses et qu'elles ne consumèrent pas les têtes sur lesquelles on les vit ; elles ne firent qu'enflammer les cœurs.

Q. — 1° Dès la veille, l'église a été ornée de toutes ses tentures de deuil pour la sépulture ou le service funèbre du lendemain. Or, le lendemain est un double-majeur. Le curé fait célébrer en noir les messes du matin, avant la cérémonie funèbre. A-t-il raison ? Est-il mieux, est-il nécessaire de se servir de la couleur du jour ?

2° Un grand nombre de prêtres anciens, par habitude, ou pour une autre raison, disent le *Te Deum* après leur messe, sans se préoccuper de la rubrique qui ordonne de réciter le *Benedicite*. Y a-t-il une faute ? Quelles raisons peuvent excuser ou dispenser ? Peut-on dire, en allant à la sacristie, le *Te Deum*, puis, rendu à sa stalle, le *Benedicite* ?

3° Il y a des paroisses où l'on se partage certaines cérémonies que la liturgie semble supposer devoir être faites par un seul. Par exemple, le Samedi-Saint, afin que chaque prêtre ait le temps de confesser les nombreux pénitents qui se présentent, et peut-être aussi pour plus de commodité personnelle, l'un fait la cérémonie du Cierge pascal, un autre fait la bénédiction des Fonts, et un troisième chante la messe. Que penser de cette pratique ?

4° Cette année la fête de saint Marc est tombée le mardi de Pâques. On a fait, dans une paroisse, la procession immédiatement avant la grand'messe. La grand'messe peut-elle, en ce cas, et doit-elle être de saint Marc, ou du mardi de Pâques ? Notre *Ordo*, sans fixer l'heure de la procession, prescrivait la messe de saint Marc après la procession ; mais, il ne supposait peut-être pas que la procession dût précéder immédiatement la grand'messe ?

5° Un curé fait bénir presque tous les mariages par ses vicaires. Invité à bénir lui-même un mariage, il le fait entre l'épître et l'évangile de la messe chantée par l'un des vicaires, les époux n'étant point arrivés auparavant. D'abord, est-il régulier que le même ne fasse pas toute la cérémonie, c'est-à-dire ne reçoive pas le consentement des époux, ne dise pas la messe et ne donne pas la bénédiction nuptiale *intrà missam* ? Puis, le moment entre l'épître et l'évangile est-il bien choisi ? Est-ce le plus liturgique de faire la cérémonie du mariage entre l'évangile et l'offertoire ?

6° L'*Ami du Clergé*, du 15 janvier 1886, parle de la nécessité d'être à jeun pour communier, hors le cas où l'on communie en viatique. Mais, il n'a traité que la question des communions de dévotion pour les malades. S'il s'agit des pâques, c'est différent, sans doute. Un grand nombre d'infirmes qui ne sont pas en danger de mort, ne peuvent, surtout dans les campagnes, attendre à jeun la communion des Pâques. L'obligation de faire ses Pâques doit alors passer avant l'obligation du jeûne eucharistique. On fait communier ces malades en viatique. Mais alors, le viatique n'est pas pour le seul danger de mort ?...

7° Devant une foule considérable, un jour de procession de la Fête-Dieu, à l'un des reposoirs, un prêtre donne la bénédiction en faisant trois fois le signe de la croix avec l'ostensoir. En a-t-il le droit ?

8° Un bon chrétien possède une relique assez considérable de saint Vincent-de-Paul, avec l'authentique. Une personne pieuse lui en demande une parcelle. Fait-il mal de partager la relique respectueusement pour en donner une petite partie ?

9° Aujourd'hui, en France, y a-t-il lieu de s'inquiéter des fiançailles comme empêchement du mariage ? Y a-t-il, en fait, des fiançailles proprement dites ?

10° Une femme qui, au jour de son premier mariage, pour cause de retard, n'a pas reçu la bénédiction nuptiale, a-t-elle droit à la recevoir à son second mariage ? Le peut-elle convenablement, alors que son âge est assez avancé pour qu'elle ne puisse espérer avoir d'enfants ? La bénédiction semblerait alors un contre-sens.

11° Tous les prêtres savent qu'ils peuvent ne dire qu'une

raison aux messes basses ou chantées quotidiennes des morts, pourvu qu'ils récitent le *Dies iræ*. Mais, peut-on ne dire qu'une oraison sans réciter le *Dies iræ?* Je ne me souviens pas d'avoir vu cette question clairement résolue, et un bon nombre de prêtres sont en doute sur ce point.

12° Dans ma paroisse, on donne la communion le dimanche à neuf heures et demie, avant la grand'messe. Le prêtre doit-il, avec le surplis, prendre l'étole du jour, ou peut-il prendre toujours l'étole blanche?

13° Une personne, atteinte d'une maladie de langueur, et ne se croyant pourtant pas assez mal pour faire ses Pâques dans sa maison, désire se transporter à l'église, qui est peu distante; mais, il lui est impossible de rester à jeun. Pourrait-on lui permettre de venir à l'église communier comme malade, après avoir pris un peu de nourriture dans la nuit; ou bien doit-on exiger qu'elle fasse ses Pâques chez elle, en viatique, au risque de l'impressionner très-fort, ou même d'obtenir un refus?

14° On a l'habitude de se servir de l'ornement en « drap d'or » dans certaines cérémonies qui requièrent « l'ornement rouge, » quand ce dernier manque ou ne convient pas à l'éclat de la solennité. A-t-on le droit d'agir ainsi, ou bien, est-ce un abus?

R. — Ad I. Aux messes qui précèdent celle des funérailles, on ne doit pas prendre la couleur noire, mais celle qui est conforme à l'office du double-majeur de ce jour, lors même que l'église serait déjà tendue de noir.

Ad II. Nous n'oserions pas absolument condamner les prêtres dont vous parlez, parce que plusieurs graves théologiens affirment que cette rubrique n'est pas obligatoire. Nous pouvons citer en particulier, parmi les auteurs du dix-huitième siècle, Quarti et Cavalieri, et, parmi les auteurs modernes, De Herdt et le cardinal Gousset. Voici les propres paroles de ces derniers.

« Canticum *Benedicite*, dit de Herdt, in recessu ab altari præscriptum esse, licet *non sub obligatione peccati;* non convenire tamen illius loco alias preces substituere. »

Le cardinal Gousset est plus formel encore :

« Il (le prêtre) se couvre de sa barrette, et retourne à la sacristie, en récitant le cantique *Benedicite omnia opera*, ou quelque autre cantique. »

De telles autorités suffisent à constituer un sentiment assez probable pour être suivi sans péché.

Néanmoins, nous insistons pour la récitation du cantique *Benedicite*, parce que la rubrique le désigne, et n'en désigne pas d'autre, comme on peut le voir par le texte même.

«..... Redit (sacerdos) ad sacristiam interim dicens Antiphonam *Trium puerorum*, et canticum *Benedicite*. Si vero sit dimissurus paramenta apud altare ubi celebravit, finito Evangelio prædicto, ibidem illis se exuit, et dicit Antiphonam *Trium puerorum*, cum cantico et aliis orationibus, et suo loco ponuntur. »

Ad III. Les livres liturgiques supposent que ces trois fonctions sont accomplies par le même célébrant.

Ad IV. Ce n'est pas la fête de saint Marc qui a été célébrée cette année le mardi de Pâques, mais seulement la procession et les litanies.

Ce n'est pas seulement dans une paroisse, mais dans toutes que l'on devait faire la procession avant la messe.

Cette messe de procession ne devait pas être de saint Marc, mais celle des Rogations. On ne devait pas même faire mémoire de ce saint. La seconde oraison devait être du mardi de Pâques, et la troisième, *Concede nos;* sans *Gloria* ni *Credo*, mais avec préface pascale.

Ad V. Le Rituel et le Missel demandent que le mariage soit célébré avant la messe.

Ad VI. L'obligation du jeûne eucharistique l'emporte sur l'obligation de la communion pascale.

Quand les malades ne peuvent demeurer à jeun assez longtemps pour pouvoir communier, l'obligation des Pâques est renvoyée pour eux à un autre temps.

On peut objecter que le précepte de la communion est un précepte divin, tandis que celui du jeûne n'est qu'ecclésiastique. Nous répondons qu'il n'y a pas conflit entre le précepte divin de communier et le précepte ecclésiastique du jeûne, mais entre la détermination faite par l'Église du temps pascal pour l'accomplissement du devoir de communier et le précepte ecclésiastique du jeûne. De ces deux lois ecclésiastiques, celle du jeûne est celle qui l'emporte.

Ad VII. Un prêtre n'a pas le droit, même à la procession de la Fête-Dieu, lors même qu'il y verrait une foule considérable, de donner la bénédiction en faisant trois signes de croix ; car, aucune rubrique, aucun décret, aucun auteur ne donnent ce droit aux simples prêtres. Les abbés eux-mêmes et les autres prélats, eussent-ils l'usage des pontificaux, ne le peuvent pas, à moins qu'ils ne célèbrent pontificalement. A plus forte raison, les vicaires généraux et autres dignités ne le peuvent pas.

Mais les évêques ont toujours ce droit, car le cérémonial ne fait, pour eux, aucune distinction :

«..... Accedat (Episcopus) ad altare, et accepto tabernaculo seu ostensorio cum Sanctissimo Sacramento, illud ambabus manibus velatis elevatum tenens, vertens se ad populum, cum illo signum crucis super populum *ter faciet*, nihil dicens. » (Cérémonial des évêques, Livre 2, chap. 33, n. 27.)

Ad VIII. Il n'est défendu nulle part de partager ainsi une sainte relique. Toutefois, nous ne conseillerions pas de distraire une portion d'une relique insigne, parce que la relique cesserait d'être insigne, et l'on ne pourrait plus en faire l'office.

Ad IX. Certainement, en France, on doit s'inquiéter des fiançailles, au point de vue de l'empêchement d'honnêteté publique. La France n'a aucune dispense qui la soustraie à la loi du concile de Trente.

On doit aussi s'en inquiéter au point de vue de l'empêchement prohibant, parce que cet empêchement est de droit naturel, dont nul ne peut dispenser.

Il peut y avoir, en France, de vraies fiançailles: elles peuvent résulter de conventions, même purement privées, entre les parties. Seulement, à défaut de formalités caractéristiques admises comme telles par la coutume, il peut y avoir parfois de la difficulté pour constater s'il y a eu vraies fiançailles. Il serait assez simple, pour éviter ces difficultés, de déclarer, *a priori*, qu'en France il n'y a et qu'il n'y aura jamais de fiançailles. Mais nul ne saurait le déclarer.

AD X. Oui, nous croyons qu'une femme qui, à son premier mariage, n'a pas reçu la bénédiction nuptiale, a le droit de la recevoir à son second mariage.

Vous nous objecterez sans doute cette rubrique du Rituel :

« Sed viduæ nuptias non benedicat. » Nous répondons que cette rubrique suppose que cette veuve a reçu la bénédiction nuptiale lors de son premier mariage, car la sainte Eglise, aussi bien que le Rituel, exigent que le prêtre donne cette bénédiction.

Vous demandez ensuite si cette veuve, qui n'a pas reçu la bénédiction à son premier mariage, peut convenablement la demander à son second, alors que son âge est assez avancée pour qu'elle ne puisse espérer avoir d'enfants. Nous répondons encore : oui, elle le peut convenablement, parce que la bénédiction nuptiale ne se rapporte pas seulement à la fécondité de l'épouse. Cette admirable prière rappelle de grands mystères qu'on ne peut trop inculquer dans l'esprit des fidèles et qui, malheureusement, sont ignorés d'un grand nombre de personnes, surtout dans les temps douloureux que nous traversons. Elle rappelle que Dieu a tout créé ; qu'il a lui-même établi le mariage, que le mariage est indissoluble, que cette union de l'époux et de l'épouse figure l'union surnaturelle et ineffable de Jésus-Christ avec son Eglise.

Et puis, que de grâces et de vertus ne faut-il pas à l'épouse. Voilà pourquoi le prêtre demande qu'elle soit attachée à la foi chrétienne et aux commandements de Dieu. Qu'à l'égard de son époux elle soit aimable, affectueuse et fidèle; qu'elle soit chaste, modeste, grave dans sa con duite, etc.; qualités qui lui sont nécessaires à tous les âges.

Aussi, ne voyons-nous pas sur quoi certains prêtres s'appuient pour refuser la bénédiction aux femmes âgées qui ne l'ont pas encore reçue. On doit la donner, et ce n'est pas, comme vous le pensez, un contre-sens.

AD XI. Notre vénéré confrère se trompe, lorsqu'il dit que les prêtres peuvent ne dire qu'une oraison aux messes basses quotidiennes de *Requiem*, pourvu qu'ils récitent la prose *Dies iræ*. Dans les messes basses quotidiennes on doit dire trois oraisons, quand même on dirait le *Dies iræ*.

Le même confrère ajoute : « Mais, peut-on ne dire qu'une oraison sans réciter le *Dies iræ ?* Non, on ne le peut pas. Le *Dies iræ* est obligatoire toutes les fois qu'il n'y a qu'une seule oraison, car la rubrique du Missel est formelle :

« Sequentia pro defunctis dicitur in die commemorationis omnium fidelium defunctorum, et depositionis, et *quandocumque in missa dicitur una tantum oratio.* » (*Rubricæ generales Missalis*, titre VI, n. 4.)

AD XII. Pour donner la sainte communion, on doit se servir d'une étole de la couleur du jour, comme nous l'avons démontré récemment dans cette revue.

AD XIII. Vous ne pouvez pas donner la sainte communion en viatique à cette personne malade, puisqu'elle n'est pas en danger. D'un autre côté, vous ne pouvez pas lui donner la sainte communion quand elle n'est plus à jeûn. Il y aurait deux moyens à prendre : ou bien lui porter la sainte communion dès le matin, *summo mane*, avant qu'elle ait pris de la nourriture; ou bien, si vous prévoyez que cette personne sera, peu de temps après Pâques, assez rétablie pour aller recevoir la communion à l'église, vous pouvez la différer jusque là.

AD XIV. On a, aujourd'hui, le droit de se servir d'un ornement en drap d'or pour remplacer l'ornement rouge; car, le dernier décret qui a été porté sur cette matière, et qui date de 1868, le permet d'une manière générale. Ainsi, l'évêque de Sira ayant posé la question suivante :

« Color flavus, tum sericus, tum ex auro contextus, potestne adhiberi pro albo, viridi, rubro ac violaceo, præsertim in ecclesiis pauperibus paramenta singulorum colorum a rubrica præscriptorum facere non valentibus? »

La sacrée Congrégation répondit :

« Quoad paramenta coloris flavi, negative; quoad paramenta ex auro contexta, affirmative, excluso tamen colore violaceo. » (5 décembre 1878, n. 5419, ad 5.)

Nous avons dit qu'on avait ce droit aujourd'hui, car auparavant, la Sacrée Congrégation des Rites ne faisait que tolérer cet usage. Ainsi, deux ans auparavant, elle avait répondu à Mgr Espinosa, archevêque de Guadalaxara :

« *Tolerandam* esse locorum consuetudinem relate tantum ad paramenta ex auro contexta. » (S. R. C. 28 avril 1866. n. 5363.)

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — 1° Je suis desservant de la paroisse de X et j'ai, depuis le changement de mon confrère voisin, à desservir sa paroisse. J'ai cultivé le jardin dudit lieu pendant trois ans. Les deux premières années, j'ai fait tailler les arbres par un jardinier de ville; mais cette année, pour éviter des frais, je me suis contenté d'en tailler quelques-uns moi-même — et j'ai fait bêcher et planter le jardin par un mercenaire, ne voulant pas m'en occuper davantage.

Mais voici qu'au mois d'août, on nomme un curé pour la dite paroisse. Or, d'après M. l'archiprêtre, je n'ai aucun droit sur le jardin, parce que, dit-il, il n'a jamais trouvé

aucun livre qui traitât du partage des fruits. Pour une sommité, c'est triste !!! Un autre confrère, nommé récemment antiquaire de... trouve que j'ai droit seulement à la moitié des légumes : pommes de terre, mais non aux fruits et encore sans aucune indemnité des frais de culture. Selon lui, je n'ai pas de droit aux fruits du noyer, parce que ce sont des fruits spontanés : le curé n'entre pour rien dans la culture de cet arbre ; les poires ne sont pas tout à fait des fruits spontanés, parce qu'il y a une certaine culture, mais j'ai négligé la seconde taille. Quelle science dans cet antiquaire !!! Le nouveau curé, plus fin à mon avis, ne parle de rien : il cueille et mange les fruits : c'est plus pratique pour son estomac.

La question du partage des fruits est traitée dans le *Journal des fabriques*, dans *Dieulin* et dans l'*Ami du Clergé* année 1880 page 395. La réponse ou décision est-elle la même pour moi, je n'ose me prononcer.

En tout cas, j'en suis pour mes frais, car je ne quitte pas un jardin pour en récolter un autre, puisque je reste à mon poste.

Mais voici les conséquences de ces procédés par trop habiles ou de cette jurisprudence ainsi entendue par quelques-uns, que dans un an ou deux, le curé nouvellement arrivé soit changé, je serai de nouveau chargé de ce binage. Croyez-vous que je doive recommencer à tailler les arbres et à faire bêcher et planter le jardin du presbytère ? d'autre part, si on néglige de cultiver ce jardin, tout tombera et périra. De là des récriminations de la part des anticléricaux.

Maintenant s'adresser à Mgr l'évêque ou au conseil de la préfecture pour réclamer quelques fruits ou quelques dizaines de francs peut paraître insignifiant, ne méritant aucune réponse.

Réclamer au curé quand les fruits sont mangés, c'est peine perdue, car il n'y a pas eu d'estimation.

Que faire donc pour rappeler le curé au sentiment de l'équité et pour éviter que le même cas ne se reproduise ?

2° Mon prédécesseur voulant construire un mur en ligne directe pour son jardin a dû acheter de ses propres deniers quelques mètres carrés de terrain au propriétaire voisin. Celui-ci y consentit à la condition qu'on ne ferait pas abattre les poiriers et pruniers qui touchent au mur et qu'on permettrait à son locataire de ramasser les fruits de ces arbres tombés dans le jardin du presbytère. Mais depuis deux ans ce propriétaire a vendu son terrain et le jardin à la commune qui y a fait construire un palais-école.

Or, le jardin du presbytère et celui de l'instituteur appartenant aujourd'hui à la commune, ai-je le droit de réclamer pour les arbres, poiriers, noyers, pruniers dont les branches s'étendent démesurément sur mes quenouilles, les privant d'air et de lumière et faisant mourir les espaliers ?

Ces deux jardins étant propriété communale, le maire peut-il, sous ce prétexte, s'opposer à ma réclamation, ne nous regardant que comme simples usufruitiers afin de favoriser l'instituteur ?

A qui s'adresser pour obtenir satisfaction si j'y ai droit ? Je crains fort que le juge de paix n'ose déplaire au maire.

A qui incombe le devoir de faire descendre la justice et d'en payer les frais ?

R. — Ad 1^{m}. Nous ne rentrerons pas dans les débats que cette question a soulevés, d'autant plus que ces débats portaient ordinairement sur des détails secondaires, et que nous les avons plusieurs fois discutés. La solution que nous avons donnée et que notre correspondant rappelle plus haut, nous la maintenons comme la seule admissible et comme ayant réuni la presque unanimité des auteurs. C'est la seule qui convienne pour des prêtres qui ne doivent se laisser conduire que par l'esprit d'équité qui est en même temps l'esprit d'union et de paix.

Les réponses données soit par l'archiprêtre, soit par l'antiquaire, sont des réponses d'amateurs ou d'oisifs épris de l'art de parler *de omni re scibili*. Des avis de ce genre ne peuvent rien contre la jurisprudence positive.

A tout ce que nous avons dit, *loco citato*, nous n'ajouterons qu'un double fait pris dans la pratique générale du clergé et dans les décisions ordinaires du Conseil de préfecture, que la loi a investi seul, à l'*exclusion des tribunaux judiciaires*, du pouvoir de juger ces sortes de contestations, quand il en surgit. Les Conseils de préfecture ont toujours décidé, contrairement à l'art. 585 du code civil qui ne regarde que les usufruitiers *proprement dits*, que tous les fruits pendant par branches ou par racines, doivent être partagés entre le partant et l'arrivant au prorata de leur temps respectif de jouissance dans le cours de l'année, laquelle commence le premier janvier et finit le 31 décembre, en tenant compte des dépenses faites par le partant. Voilà le premier fait ; nous ne connaissons pas une seule décision de Conseil de préfecture qui ne soit basée sur ce principe.

Le second fait est fourni par les curés eux-mêmes. Sauf de très-rares exceptions que rien ne saurait excuser, selon nous, tous procèdent au partage des fruits du jardin selon la méthode indiquée par nous. Quatre-vingt-dix-neuf fois sur cent, on ne voit de part et d'autre qu'un assaut de délicatesse et de désintéressement.

Ad 2^{m}. Voici encore un cas où la justice ne doit pas avoir à mettre le nez, comme on dit vulgairement, non-seulement parce que ces conflits ne peuvent qu'amoindrir la dignité du prêtre, mais encore parce que, dans l'espèce, le droit n'est pas clair. Si, au lieu d'être acheté par la commune, le terrain en question avait été acheté par un particulier, le curé n'aurait rien à dire, puisque une des conditions de la cession de quelques mètres de terrain au curé prédécesseur était qu'on n'arracherait pas les arbres et que le locataire de ces arbres pourrait passer dans le jardin du curé pour cueillir ses fruits.

Mais la commune se trouvant actuellement propriétaire, et du nouveau terrain, et du jardin du presbytère, elle n'est pas tenue d'observer la condition. C'est donc à la commune qu'il appartient de délimiter les deux terrains de manière à ce que l'un ne nuise pas à l'autre. Si, par hasard, le maire n'était pas un homme à comprendre sa mission d'équité et de concorde, le curé pourrait recourir au préfet et demander qu'on enlève tout obstacle à la jouissance entière de son jardin. Nul doute que la préfecture ne décide dans le sens de l'équité.

Savoir si le curé prédécesseur a fait don à la commune, soit par donation entre-vifs, soit par testament, des quelques mètres de terrain achetés par lui. Si ce terrain n'a pas été cédé authentiquement à la commune, les héritiers de ce curé pourraient le revendiquer : ce qui rétablirait l'espace

égal entre les deux immeubles. Ceci n'est qu'une hypothèse. Mieux vaut la laisser de côté, et terminer le conflit d'un commun accord.

Q. Je croyais que la dernière loi sur l'enseignement scolaire nous donnait quatre ou cinq ans de répit pour nous retourner et prendre nos mesures. Presque au lendemain de la promulgation de la loi, notre école a été brutalement laïcisée. Ayant relu le texte de la loi, dans l'*Ami du Clergé* je me suis aperçu que nous étions dans le cas prévu où la laïcisation pouvait avoir lieu. Notre département, en effet, est de ceux qui possèdent depuis plus de quatre ans une école normale. Nous aurons besoin de nombreux renseignements sur ce misérable instrument législatif destiné à tous ce qu'il reste de liberté en France. En attendant, ne pourriez-vous pas préciser en quelques mots l'esprit et le but de la loi nouvelle, afin que nous nous en pénétrions de manière à la faire connaître à notre tour à ceux qui en appellent encore à nos lumières et à notre autorité.

R. — Très-volontiers; il est nécessaire, en effet, de bien savoir l'organisation de l'enseignement public et la part laissée à la liberté de l'enseignement. Ce travail a été fait par l'un des plus éminents rédacteurs du *Bulletin* de la *Société générale d'éducation*, M. A. Louchet, avocat à la cour d'appel. Nous allons essayer de le résumer de la manière la plus claire et la plus précise.

1° Le principe dominant de la nouvelle législation scolaire, c'est l'enseignement de l'Etat. l'Etat enseigne; il a ses instituteurs à lui, affranchis de tout contrôle de la part des pères de famille ou des conseils municipaux; seul il leur donne l'investiture avec mission de former la jeunesse à son image et ressemblance. Si encore par gouvernement on entendait le représentant des intérêts de tous, il y aurait demi mal dans ce sens que les intérêts des minorités devraient être respectés. Mais point du tout, par l'Etat on entend la majorité de la Chambre. Peu importe que la France ait 35 millions de catholiques. La majorité des députés, voilà l'Etat.

Puisque l'Etat enseigne, il a une doctrine, sauf à en changer selon que la majorité se déplace ou s'accentue dans un sens ou dans l'autre. Politiquement, il s'efforcera de faire des républicains. Au point de vue religieux, l'enseignement ne sera pas chrétien, puisque la majorité (de la Chambre ne l'est pas. En attendant d'être officiellement impie et matérialiste, il affectera une religiosité vague d'où le Christ et l'Eglise sont impitoyablement exclus.

Les députés catholiques ont eu beau protester contre ces théories coupables et dangereuses; leur voix s'est brisée contre le parti-pris des haines d'une majorité fanatique.

Première conséquence de ce principe qui est la base du régime scolaire actuel; tous les instituteurs congréganistes sont exclus sans pitié de l'exseignement public. Cette disposition contenue dans l'article 17, est le cœur et le centre de la loi. On dirait, et c'est probable, que toute la loi n'a été élaborée que pour en arriver là.

Quelques débonnaires, tels que M. Lefebvre-Portalis, « — un libéral fidèle à lui-même, » dit M. Louchet, ont demandé qu'au moins les conseils municipaux fussent consultés. Ils ont vu une fois de plus l'efficacité de leur libéralisme, La liberté municipale n'a pas plus trouvé grâce que la liberté de la conscience chrétienne, et ce texte a prévalu, savoir que « *dans les écoles publiques de tout ordre, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque.*

Comme notre correspondant l'a observé, l'exécution de cet article n'est pas immédiate. Nos sectaires ont compris que l'émotion serait trop forte, et partant dangereuse. En outre, et c'est peut-être là le motif vrai, l'Etat n'est pas en mesure de pourvoir aux 12,000 écoles publiques occupées actuellement par les congréganistes; il compte sur le dévouement des victimes, les instituteurs congréganistes, pour se donner le temps nécessaire de chercher et de trouver le moyen de se passer d'eux.

Une bien légère concession a été faite à notre personnel et nous devons en user le plus possible. La voici. De la combinaison des articles qui abrogent la loi du 15 mars 1850 et qui enlèvent au préfet la faculté de révoquer arbitrairement les instituteurs publics, il résulte que l'administration ne pourra plus substituer un laïque à un congréganiste que lorsqu'il y aura lieu à une nomination nouvelle par suite de vacance, et qu'elle n'aura plus le droit de procéder à la laïcisation au moyen d'une révocation discrétionnaire, comme elle faisait jusqu'alors.

Comme pour marquer avec plus de force encore le caractère anti-chrétien de la loi, l'article 19 déroge au droit commun en soumettant à des conditions restrictives très-sévères l'exercice de l'action en révocation des dons et legs faits aux communes avec des charges que la loi nouvelle va rendre inexécutables, particulièrement la charge de confier l'école à des instituteurs congréganistes. Cet article ne laisse que 2 ans aux ayant droit. C'est inique; car on espère ainsi abuser de l'ignorance et de l'inaction des intéressés. Mais on y veillera, ainsi que nous l'avons indiqué dans une autre circonstance, et nous saurons bien faire respecter les dernières volontés des mourants.

Tel est donc le caractère essentiel de la loi scolaire du 30 octobre 1886 : hostilité déclarée contre l'enseignement chrétien. Elle ne porte pas moins atteinte aux finances et aux libertés municipales, puisque tout en dépouillant les communes de toute intervention et de toute influence sur l'établissement et le régime des écoles, elle leur fait supporter des dépenses qu'elles n'auront point consenties c'est ce qu'il ne faut pas manquer de bien faire observer à ceux qui nous interrogeront.

2° Quelle est la part laissée à l'enseignement libre? Le grand argument de M. Goblet et consors est celui-ci. De quoi vous plaignez-vous? Les écoles de l'Etat sont à nous parce que nous sommes l'Etat; mais vous avez pleine liberté d'en

fonder et d'en entretenir d'autres, où vous enseignerez de votre côté les doctrines qui vous sont chères.

Une telle réponse est dérisoire quand on songe qu'il y a des millions de français qui entendent élever leurs enfants dans leurs croyances chrétiennes et qui n'auront à leur disposition que des écoles publiques officiellement anti-chrétiennes.

Mais même cette liberté promise n'est pas sincère; car on a multiplié les entraves pour les empêcher de se constituer, de se recruter et de se perpétuer avec des garanties de véritable sécurité.

Ainsi l'art. 66 abroge purement et simplement l'exemption du service militaire accordée par la loi du 17 juillet 1872 aux membres des associations religieuses voués à l'enseignement, tandis que les instituteurs laïques continuent à en jouir Cet article 66 est avec l'article 17 qui laïcise tout l'enseignement public, la disposition pour laquelle toute la loi a été faite et qui achève de lui donner sa véritable physionomie.

« C'est une machine de guerre contre les con-
« grégations religieuses. La déclaration en a été
« faite hautement, aux acclamations d'une ma-
« jorité enthousiaste, par M. Buisson, directeur
« de l'enseignement primaire, dans l'inqualifia-
« ble discours où ce digne lieutenant de M. Go-
« blet, par un langage jusques-là inoui chez le
« commissaire d'un gouvernement lié avec l'E-
« glise par un traité solennel, n'a pas craint d'in-
« viter les congréganistes à reconquérir leur
« dignité d'hommes par une apostasie! »

Voilà donc l'Etat qui permet d'installer des instituteurs dans une école et qui se réserve en même temps de les en faire sortir par la conscription. N'est-ce pas fermer les écoles libres par l'impossibilité du recrutement?

En outre, la dite loi place les instituteurs privés sous la juridiction disciplinaire des conseils départementaux qui peuvent les frapper de peines allant jusqu'à l'interdiction absolue de l'exrcice de leur profession, pour cause de faute grave d'inconduite ou d'immoralité : délits qui ne sont même pas définis. Et de quoi se composent ces conseils départementaux? En majorité, de fonctionnaires universitaires, tous sous la dépendance de l'Etat, tous ennemis de ceux dont ils seront les juges!!

Dans la commission chargée de présenter et de défendre le projet de loi, M. Madier de Monjau a dit avec cette franchise qui caractérise son impiété délirante : « Je désire tuer le catholi-
« cisme. Si cette loi est un moyen de le tuer plus
« vite et plus sûrement, je la voterai sans exa-
« men. » Et il l'a votée. C'est un véritable défi que le comte de Mun a relevé en ces termes.

« Vous avez voulu la guerre, vous l'aurez ou
« du moins je vous déclare qu'il ne tiendra pas
« à moi que vous ne l'ayez, et ce sera une grande
« guerre. »

M. Louchet termine son travail par ces paroles auxquelles nous devons tous nous associer :

« La France chrétienne répondra à cet appel.
« L'enjeu de cette guerre, ce n'est rien moins
« que de savoir si elle pourra conserver sa foi et
« la transmettre à ses enfants. »

COURRIER DE L'UTILE

—

L'ACADÉMIE DE MÉDECINE ET LE VINAGE DES VINS

L'Académie de médecine vient de terminer une discussion qu'elle avait entamée depuis plusieurs mois, sur le vinage des vins. Les conclusions suivantes ont été adoptées :

« 1° L'Académie de médecine, se plaçant au point de vue exclusif de l'hygiène, déclare que le vinage ou alcoolisation des vins à l'aide de l'alcool *pur*, ne dépassant pas *deux degrés*, peut être toléré, mais en dehors de ces deux conditions. il doit être absolument interdit.

« 2° Le vinage n'est pas seulement dangereux pour la quantité et souvent par la mauvaise qualité de l'alcool qu'on ajoute au vin, mais encore parce qu'il permet de pratiquer le mouillage, qui est à la fois une falsification et une fraude.

« 3° Les alcools dits *supérieurs* augmentent considérablement les dangers des eaux-de-vie et des liqueurs ; il y a lieu d'exiger que les alcools employés pour la fabrication de ces produits soient absolument purs.

« 4° L'Académie appelle l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité de réduire le nombre des débits de boissons, de les réglementer et d'appliquer sérieusement les lois répressives de l'ivrognerie. »

Parfait ; mais l'Académie de médecine, hélas ! prêche dans le désert. Si la fraude était interdite, si la loyauté et la franchise étaient réhabilitées, si l'on réduisait le nombre des cabaretiers, si l'on gênait les ivrognes, que deviendrait la République ? Donc....

***

DAHLIAS BLEUS. ROSES BLEUES.

Restons en la question des falsifications :

Au chapitre du *Mariage et de Chamounix*, dans ÇA ET LA, cet admirable livre de Louis Veuillot, où il y a tant de fortes pensées sous la forme la plus gracieuse, Sylvestre philosophe ainsi :

« Voyez le dahlia, quelle tige grossière, quelles feuilles lourdes, quelle absence de fantaisie ! Toujours des pompons, toujours du velours, jamais de gaze, jamais de dentelles et jamais de parfum. C'est la fortune qui se pose effrontément sur les épaules d'un rustre...

« Vous savez que personne n'a vu le dahlia bleu. On ne le verra point. Vraiment la foule des jardiniers et des chimistes, courtisans de la fortune, travaillent à lui donner cette couleur

qu'il envie. Le bleu, couleur céleste, appartient aux humbles : bleuet, liseron, violette, pervenche, véronique, pensée, clochette des champs, fleurs de haies, fleurs de rochers, fleurs des herbes, petites fleurs qui se cachent et qui ne veulent point briller. Dieu les a colorées d'azur, à cause de cette modestie sainte. Voulez-vous donc que Dieu permette à l'orgueil de revêtir le charmant et glorieux emblème de l'humilité?... Il n'y aura point de dahlia bleu.

Les chimistes, paraît-il, s'acharnent quand même à faire un dahlia bleu, et veulent au moins, par la fraude et le maquillage, lui donner la couleur d'azur que Dieu refuse à son orgueil ; et voici ce que je lis dans un de leurs journaux :

« Si la fleur est coupée et destinée à un bouquet, on la met dans un bain renfermant un peu de carbonate de potasse ; on la lave à l'eau pure ensuite, pour enlever l'excès de mordant, et on le plonge ensuite au milieu d'une solution de fuchsine, dans de l'eau distillée ou de l'eau de pluie. Avec de la fuchsine dite bleu de lumière, un dahlia blanc, une rose blanche (car ils maquillent aussi la rose), sortent du bain absolument bleus. Si l'on diminue la dose de potasse, la couleur ne mord pas également partout, et la fleur est panachée. Souvent ces roses unicolores ou panachées sont largement bordées d'un bleu foncé avec des reflets gorge pigeon. Si l'on colore des boutons, on obtient des roses singulières: franches bleues, taches bleues, avec le centre blanc. Jamais on ne supposerait ces roses teintes; l'illusion est complète ; elles se conservent aussi longtemps que les autres roses, et gardent leur parfum.

« Pour colorer les fleurs sur pied, il suffit, le matin de bonheur, avant que le soleil ait passé sur les massifs, de les saupoudrer avec de la fuchsine de différentes couleurs, la rosée fait dissoudre la teinture, et l'on peint littéralement les fleurs. »

Quand j'ai lu cela, je venais de fermer *la France Juive devant l'opinion*, le nouveau livre de M. Edouard Drumont, non moins remarquable et en qeulques points peut-être plus fort que le précédent. Et cette comparaison m'est tout de suite venue :

La chimie fait un dahlia bleu, comme les tripotages financiers et les « courtisans de la fortune » font un baron juif. Mais le dahlia *bleu* n'aura pas de postérité, car sa graine ne donnera que le dahlia nature, » rouge, blanc, jaune ou panaché, toujours insipide », mais jamais le dahlia bleu. Ainsi les enfants du ci-dessus baron naîtront toujours youtres, et la finance n'arrivera pas à leur donner le sang de noblesse, le sang d'aryen.

L'aryen peut être falsifié, comme la rose, mais encore garde-t-il quand même son parfum, et ses enfants, comme ceux du rosier un jour falsifié, reviendront toujours avec les qualités naturelles de la race.

Je descends maintenant un peu le ton, pour donner deux recettes que j'ai lues samedi soir, et qui ont d'autant plus attiré mon attention que je venais d'être trempé et refroidi jusqu'aux os par l'ouragan.

***

TOILE IMPERMÉABLE PROPRE A DIVERS USAGES

Prenez de la toile neuve, — bien forte, — que vous mettrez en double; revêtez-en toutes les faces, au pinceau, d'une couche de colle de poisson dissoute au bain-marie, dans de l'eau commune ; puis, — après avoir rejoint les doubles et les avoir mis sous presse par un moyen quelconque, — laissez sécher.

Entre temps, faites fondre, dans un vase en terre ou en fer : cire jaune, 60 grammes ; résine ou galipot, 60 grammes.

Ces matières liquéfiées, retirez-les du feu et y ajoutez essence de térébentine, 50 grammes.

Faites de nouveau chauffer doucement, en agitant le mélange. Étendez-le, tout chaud, sur la toile, et appliquez une autre toile dessus. — Enfin, donnez la forme que vous désirerez, avant de laisser refroidir.

Vous pouvez avoir ainsi une sorte de plaque plus ou moins grande, — à votre gré, — se prêtant aussi bien à la confection d'une cuvette ou bassin mobile, que d'une toiture, d'une couverture quelconque, d'un abri, etc., échappant à l'action de toutes les intempéries.

***

LE PAPIER COMME PRÉSERVATIF CONTRE LE FROID

Cette fois c'est bien l'hiver qui entre dans ses droits : il vente, il pleut, il gèle, il neige, rien n'y manque. Heureusement que, parmi les autres préservatifs contre le froid, il y en a un qui n'est pas bien cher et que les pauvres gens connaissent depuis longtemps, c'est celui du papier.

On met, à défaut de couvre-pied piqué, un journal entre deux couvertures amincies par l'usage, et cela suffit à faire le lit chaud pendant les nuits glacées. On interpose une feuille entre les vêtements trop légers, et elle remplace le paletot absent. Un auteur, qui usait peut-être du procédé, appelait le papier « la fourrure du pauvre. »

IMPRIMATUR

Lingonis, die 15 decembris 1886.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis*.

Les avantages *tout particuliers*, accordés aux membres du Clergé, par la **maison GALAND**, (fabrique d'armes), 13, rue d'Hauteville, à Paris, nous portent à engager nos lecteurs à s'adresser à cette maison, très justement réputée, pour toutes les acquisitions qu'eux et leurs amis pourraient avoir à faire, en armes de chasse et autres.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD

Nous aimons à reproduire ici la belle lettre que Son Excellence Mgr Bracco, patriarche latin de Jérusalem, s'est fait un plaisir d'adresser à l'auteur :

« J'ai fait examiner votre livre : *Toujours Jérusalem !* et je suis heureux de pouvoir vous dire que les sentiments nobles et exquis, qui ont présidé à sa composition, l'esprit vraiment chrétien, et je dirai aussi chrétiennement français qui y domine, la juste considération des lieux, l'exactitude des faits et la description précise des usages et coutumes du pays, l'ont fait juger digne d'être compté au nombre des meilleurs ouvrages de ce genre qui ont paru en ces dernières années. En même temps que c'est un bonheur pour moi de vous donner communication d'un tel jugement, c'est encore un devoir de vous exprimer ma plus vive reconnaissance pour la bonté que vous avez eue de m'envoyer un exemplaire que je conserve toujours pieusement, et de vous donner l'assurance de ma profonde estime et de ma haute considération.

« *Signé :* VINCENT,
« *Patriarche de Jérusalem.* »

C'est dire que l'un des plus beaux livres de l'année, publiés par la Société générale de Librairie catholique sera encore celui-là. Nous le signalons aux nombreux pèlerins qui ont effectué le saint voyage de Jérusalem. La narration et les gravures qu'ils auront sous les yeux sont le meilleur et le plus splendide souvenir qu'ils puissent en conserver. Quelle est donc aussi la famille chrétienne, qui, consacrant chaque année quelque somme à des livres de luxe, ne mettrait celui-ci parmi ses préférences ?

ÉTRENNES 1887

LE LITTORAL DE LA FRANCE

PAR CHARLES-FÉLIX AUBERT

(V. Vattier d'Ambroyse)

Ouvrage couronné par l'Académie française (Prix Marcelin Guérin)

Illustration pa Scott, Brun, Lalanne, Toussaint, Fraipont, Ciappori, Caussin, Dubré, Chapon, Karl, Saint-Emme, Gauthier

QUATRIÈME PARTIE

COTES GASCONNES

De la Rochelle à Hendaye

Un volume in-4°. Prix . . . . 20 fr.

Ont déjà paru :

PREMIÈRE PARTIE

COTES NORMANDES

De Dunkerque au Mont-Saint-Michel

Un volume in-4°.

DEUXIÈME PARTIE

COTES BRETONNES

Du Mont-Saint-Michel à Lorient

Un volume in-4°

TROISIÈME PARTIE

COTES VENDÉENNES

De Lorient à la Rochelle

Chaque partie se vend séparément

Et forme un volume d'environ 600 pages, orné de 300 gravures dans le texte et de nombreuses planches hors texte et cartes tirées en une ou plusieurs couleurs.

PRIX DE CHAQUE PARTIE OU VOLUME

Broché, 20 fr. — Riche cartonnage, avec cartes spéciales, tranches dorées, 25 fr. — Reliure demi-chagrin, plaques spéciales, tranches dorées, 30 fr.

ÉDITION ARTISTIQUE
de la

VIE DES SAINTS

PAR MGR PAUL GUÉRIN

ILLUSTRÉE AVEC LE PLUS GRAND SOIN

Par YAN D'ARGENT

12 aquarelles groupant les Apôtres, les Martyrs, les saints Ouvriers, les saintes Femmes, les saintes Pénitentes, etc. — 24 lettres ornées. — 12 titres symboliques. — 365 encadrements, avec environ mille sujets inédits se rapportant à la vie de chaque Saint.

DEUX VOL. IN-4°

Prix : Broché . . . . **60** fr.
Riche cartonnage, plaq. spéc., tr. d. **70** fr.
Rel. demi-chagrin, plaq. spé., tr. d. **80** fr.

Le même ouvr., rel. en un seul v., **65** et **70** fr.

Il a été tiré 50 exemplaires sur japon.
Les deux vol. broch. . . . . . 200 fr.

JÉRUSALEM

SOUVENIR D'UN VOYAGE EN TERRE-SAINTE

PAR J.-T. DE BELLOC

Magnifique in-4°, splendidement illustré de nombreuses gravures

Dessins au procédé et photogravures dans le texte et hors texte

Broché, 15 fr. — Cartonnage de luxe, fers spéciaux, 20 fr. — Reliure demi-chagrin, 24 fr.

N. B. — Demander le Catalogue complet à M. VICTOR PALMÉ, *76, rue des Saints-Pères, Paris.*

ARCHIVES DE LA NOBLESSE
51, *rue Taitbout*, au 1er (ci-dev. rue Laffitte, 41).
Cent mille dossiers de Chartes et Généalogies sur TOUTES les familles nobles. — Recherches. CONSULTATIONS et travaux généalogiques. — En vente 18 vol. du NOBILIAIRE UNIVERSEL, 20 fr. On s'inscrit pour le 19e volume sous presse.

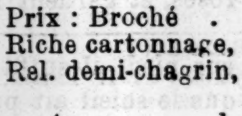

SIROP d'ESCARGOTS
de **MURE**, Phien à Pont-St-Esprit (Gard)
Guérison certaine des **RHUMES** et Irritations de Poitrine.
Flacon, 2 fr. Dans toutes les Pharmacies.
Dépôt général de l'ALCOOLATURE d'ARNICA de la Trappe de Notre-Dame-des-Neiges. — Remède souverain contre : *Blessures, Coupures, Contusions, Défaillances, Accidents cholériformes.*